

**CONVENTION DE MÉCÉNAT**  
**N° 2025-XXX-XXX**

*Nom du projet*

**PROJET (terme à supprimer avant signature)**

**ENTRE :**

La Fondation d'entreprise Orange, dont le siège est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, identifiant SIRET 391 872 363 00034, représentée par Hafida GUENFOUD, Déléguée Générale,

(ci-après dénommée la « Fondation Orange »)

**D'une part,**

**ET**

Le Partenaire, *Nom du partenaire*, identifiant SIRET **XXX XXX XXX XXXXX**, dont le siège est, *adresse XXXX XXXXXXXXX*, représenté par *Prénom NOM, fonction*,

(ci-après dénommé le « Partenaire »)

**D'autre part :**

La Fondation Orange et le Partenaire étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce soutien.

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Fondation d'entreprise Orange agit pour l'éducation, la culture et apporte un soutien à l'autisme. Profondément ancrée dans les territoires, la Fondation Orange agit pour créer du lien social en permettant aux publics éloignés ou en difficulté d'apprendre et de s'épanouir grâce au numérique et à la culture.

**Option : à utiliser si projet fonds Urgence**

En complément, la Fondation Orange dispose d'un fonds Urgence visant à répondre aux priorités des territoires et de certaines populations.

Ceci exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Fondation Orange accepte de contribuer financièrement auprès du Partenaire en vue de la réalisation du projet *Nom du projet*, décrit ci-dessous et ci-après dénommé le « Projet ». Le descriptif du Projet est détaillé à l'Annexe 1 des présentes.

### *Résumé descriptif du Projet*

## Article 2 : Durée

La Convention signée par les Parties entrera en vigueur à compter du JJ/MM/AAAA pour une durée déterminée de X en lettres (en chiffres) ans.

A l'expiration de cette période, la Convention ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Si les Parties souhaitent reconduire la Convention, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant de prorogation.

## Article 3 : Engagements de la Fondation Orange

La Fondation Orange s'engage à verser au Partenaire, dans le cadre de la réalisation du Projet, une donation d'un montant total et selon le calendrier suivant :

- *somme en lettres (somme en chiffres)* euros nets payable en X en lettres (X en chiffres) fois, pour l'année budgétaire AAAA  
soit
- *somme en lettres (somme en chiffres)* euros nets payable en X en lettres (X en chiffres) fois, pour l'année budgétaire AAAA+1  
soit
- *somme en lettres (somme en chiffres)* euros nets payable en X en lettres (X en chiffres) fois, pour l'année budgétaire AAAA+2

Aucun autre versement supplémentaire sera versé par la Fondation Orange au Partenaire si le coût du Projet visé à l'Article 1 ci-dessus et au budget visé à l'Annexe 2 des présentes dépasse le budget initialement prévu.

Cette donation est non assujettie à la TVA selon l'article 293-B du Code Général des Impôts (« CGI »), payable par la Fondation Orange par virement sur le compte bancaire du Partenaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'Article 5 ci-dessous et après réception par la Fondation Orange des éléments, à fournir par le Partenaire, prévus à l'Article 11 des présentes.

Les Parties conviennent que toute taxe, impôt ou retenue exigible en application de la présente Convention est à la charge exclusive du Partenaire et doit être payée par ce dernier aux autorités fiscales compétentes en application de la législation applicable.

Cette donation financière *et/ou en matériel* est destinée exclusivement au Partenaire dans le cadre du Projet décrit à l'Article 1 ci-dessus.

## Article 4 : Engagements du Partenaire

4.1 - Le Partenaire s'engage à affecter la somme qui lui est versée par la Fondation Orange dans le cadre de la Convention pour la réalisation du Projet cité à l'Article 1 ci-dessus. Il fera sous sa responsabilité exclusive procéder aux travaux, acquisitions et/ou prestations nécessaires à la réalisation de ce Projet, en conformité avec les Annexes 1, 2 et 3 des présentes, selon les devis qu'il aura délivré et fait préalablement approuvé par la Fondation Orange et à la condition expresse qu'il fournisse également à la Fondation Orange les éléments visés à l'Article 11 des présentes.

4.2 - Le Partenaire déclare qu'au jour de la signature de la Convention, les autres soutiens privés et publics de personnes morales dont il bénéficiait dans le cadre du Projet sont les suivants : (mettre l'information d'Optimy de manière automatique).

Dans le cadre du Projet, le Partenaire s'engage à informer préalablement la Fondation Orange, pendant la durée de la Convention, du soutien sous quelque forme que ce soit de tout autre mécène également impliqué.

4.3 Dans le cas où la donation versée par la Fondation Orange au Partenaire n'aurait pas été utilisée intégralement pour le Projet cité à l'Article 1 ci-dessus, le Partenaire s'oblige à reverser la partie de celle-ci non utilisée par ce dernier à la Fondation Orange dans les plus brefs délais, selon des modalités à définir préalablement entre les Parties.

4.4 Il est rappelé que conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 130 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 du CGI, le bénéfice du dispositif fiscal en faveur du mécénat est acquis s'il existe une disproportion marquée entre la contribution de la Fondation Orange et les contreparties accordées par le Partenaire.

***En option : texte à utiliser si les contreparties ne sont pas déterminées à l'avance***

En contrepartie du soutien apporté par la Fondation Orange, le Partenaire pourra accorder des contreparties adaptées au caractère particulier du Projet faisant l'objet de la Convention, qui ne pourront dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du montant du don de la Fondation Orange. Plus précisément, les contreparties immatérielles d'image comme l'affichage du logo de la Fondation Orange sur les supports de communication du Partenaire ne pourront excéder dix pour cent (10%) du montant total de la Convention.

***Option 2 : texte à utiliser si les contreparties sont définies à l'avance***

Les contreparties accordées par le Partenaire à la Fondation Orange sont les suivantes :

- Mettre le nombre de places et leur valeur si l'information est connue au moment de la rédaction de la Convention
- Les contreparties immatérielles d'image comme l'affichage du logo de la Fondation Orange sur les supports de communication du Partenaire ne pourront excéder :
  - 10% maximum du montant total du don si le Projet est de portée nationale et internationale,
  - 5% maximum du montant total du don si le Projet est de portée régionale.

Le Partenaire confirme que les contreparties ainsi accordées à la Fondation Orange sont très inférieures à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur du don et en particulier, que les contreparties immatérielles d'image n'excèdent pas :

- 10% maximum du montant total du don si le Projet est de portée nationale et internationale,
- 5% maximum du montant total du don si le Projet est de portée régionale.

Le Partenaire s'engage, dans tous les cas, à effectuer la valorisation des contreparties, accordées à la Fondation Orange, selon les règles posées par l'administration fiscale en matière de mécénat.

4.5 Utilisation des contreparties : lorsque la Fondation Orange lui en fait la demande, le Partenaire lui fait parvenir dans les meilleurs délais un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par la Fondation Orange des contreparties octroyées par le Partenaire ne peut excéder **XX en lettres (en chiffres) mois** suivant la fin de la présente Convention.

#### 4.6 Obligation déclarative du Groupe Orange

En application de l'article 149 de la loi de finances 2018-1317 du 28 décembre 2018, les contreparties susmentionnées feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Groupe Orange. Les informations à communiquer à l'administration fiscale sont les suivantes :

- Le montant du don,
- La date de versement du don numéraire ou de réalisation du don en nature,
- L'identité des différents bénéficiaires (SIREN ou l'équivalent, nom, adresse),
- Ainsi que la valeur des contreparties.

Le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation Orange, selon les dispositions indiquées à l'Article 11 ci-après, les informations requises par l'article 238 bis, 6 du CGI afin de permettre au Groupe Orange de se conformer à cette obligation déclarative.

#### 4.7 Obligation déclarative du Partenaire

En application de l'article 222 *bis* du CGI, le Partenaire, qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à la Fondation Orange qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI, est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

4.8 – Suivi des actions : Le Partenaire s'engage à remettre à la Fondation Orange toutes informations nécessaires au suivi de la réalisation du Projet comme décrit à l'Article 11 des présentes. Le Partenaire s'engage à informer la Fondation Orange de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du Projet au titre de la présente Convention.

4.9 – Le Partenaire s'engage à accueillir les représentants de la Fondation Orange et/ou les personnes mandatées par elle, et, notamment, en France et/ou éventuellement dans les pays concernés par la présente Convention, afin d'évaluer la bonne réalisation du Projet.

### **Article 5 : Coordonnées bancaires du Partenaire**

Au titre de la présente Convention, le Partenaire certifie qu'il est titulaire du compte bancaire suivant, à savoir :

<b>Titulaire du compte</b>	XXX
<b>Nom de la banque</b>	XXX
<b>Adresse de la banque</b>	XXX
<b>Numéro de compte</b>	XXX
<b>IBAN</b>	XXX
<b>Code SWIFT/BIC</b>	XXX

En cas de modification du compte bancaire du Partenaire pendant la durée de la Convention, le procès-verbal signé de l'assemblée générale du Partenaire actant la modification du compte bancaire et une attestation bancaire seront à fournir à la Fondation Orange, afin qu'un avenant soit signé entre les Parties avant tout nouveau versement.

## **Article 6 : Eligibilité au mécénat**

Le Partenaire déclare répondre à toutes les conditions légales afin de bénéficier du régime de mécénat visé par l'article 238 bis du CGI et être en mesure de fournir à la Fondation Orange le reçu fiscal, conforme au modèle fixé par l'administration, correspondant au formulaire n°2041-MEC-SD (CERFA n°16216\*01), ainsi que l'attestation de la valeur des biens et services reçus par la Fondation Orange, directement ou indirectement, en contrepartie de la donation qu'il reçoit au titre des présentes par la Fondation Orange et, le cas échéant, d'avoir procédé à toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour s'en assurer. Le Partenaire garantit la Fondation Orange contre tout recours à cet effet.

## **Article 7 : Communication**

Toute communication effectuée au titre de la présente Convention et/ou aux opérations qu'elle prévoit devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable et écrit entre le Partenaire et la Fondation Orange, accord préalable qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime de la part des Parties.

A ce titre, les Parties conviennent d'ores et déjà que le Partenaire s'engage :

- à accueillir les représentants de la Fondation Orange et/ou du Groupe Orange concernés aux conférences de presse et événements organisés autour du Projet précité ;
- à reproduire et diffuser de façon visible et lisible (le cas échéant cliquable vers le site [www.fondationorange.com](http://www.fondationorange.com)), le logo de la Fondation Orange, et/ou toute mention du soutien de la Fondation Orange au choix de cette dernière, sur tous les supports de communication physiques ou numériques relatifs au Projet, dès les premières annonces du Projet en amont de sa réalisation, pour sa mise en place effective et pendant toute sa durée ; en indiquant par exemple « LA FONDATION ORANGE EST PARTENAIRE DU PROJET **nom du Projet** »
- à garantir que la visibilité ainsi accordée à la Fondation Orange sera proportionnelle à la part que représente le soutien de la Fondation Orange par rapport à celui d'éventuels autres mécènes et suivra les principes de la charte graphique et de co-branding de la Fondation Orange, et qu'aucune publicité relative à des produits ou services concurrents du Groupe Orange ou à des fondations d'entreprise appartenant à des sociétés concurrentes d'Orange, ne figure sur les supports de communication relatifs à ce Projet ;
- à transmettre à la Fondation Orange, par transfert de fichiers de la meilleure qualité possible, des photographies et, le cas échéant, des enregistrements audio et/ou vidéo, relatifs au Projet, notamment des lieux ou événements (concerts, etc...) ;
- à autoriser la Fondation Orange à utiliser ces photos et vidéos à des fins de promotion du Projet (hors achat média).

Pour cela, le Partenaire déclare avoir régularisé, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle et aux droits de la personnalité, l'ensemble des autorisations et cessions des droits nécessaires à la diffusion par la Fondation Orange pour les besoins de sa communication média, hors-média, interne et externe pour une durée d'un (1) an dans le monde entier, à partir de la mise en œuvre du Projet sur tous supports physiques et numériques, en vue de la promotion des activités de mécénat de cette dernière.

Le Partenaire autorise la Fondation Orange à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

## **Article 8 : Marques**

### ***Option : texte à utiliser si le Partenaire est une Fondation ou Filiale du Groupe Orange***

Le Partenaire appartenant au Groupe Orange peut utiliser la marque Fondation Orange en cohérence avec les règles de la « Sous licence de Marque » signée avec la Fondation Orange, elle-même issue de la « Licence de Marque » (Brand Licence Agreement - BLA) signée entre la Fondation Orange et Orange Brand Services Limited (OBSL), qui gouverne l'usage et la protection de cette marque.

### ***Sinon, utiliser le texte suivant :***

La présente Convention n'a ni pour objet, ni pour effet de conférer un droit quelconque au Partenaire sur les droits de propriété intellectuelle et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine d'Orange, de la Fondation Orange et de ses appels à projets (comme Apprendre Autrement, Education Plus, etc...) autres que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que la marque Orange et le logo Orange ainsi que toute référence au Groupe Orange et à la Fondation Orange ne pourront être utilisés au titre des présentes que dans des conditions telles qu'en aucune manière, il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de la Fondation Orange.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que la Fondation Orange pourra s'opposer à toute communication, publication ou tout message qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la Convention et notamment à l'éthique du Groupe Orange.

Les Parties conviennent que le logo Orange ainsi que toute référence au Groupe Orange ne pourront être utilisés sans l'accord préalable et écrit de la Fondation Orange.

Elles conviennent également que la marque Orange étant une marque déposée internationalement, toute utilisation par le Partenaire devra respecter les impératifs de la charte graphique de la Fondation Orange que cette dernière tient à sa disposition.

Le Partenaire s'engage à respecter l'intégralité des droits sur le logo de la Fondation Orange et notamment s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit, et par quelque mode que ce soit.

Dans le cadre des présentes, le Partenaire s'engage à veiller à ce que le logo de la Fondation Orange soit cité et respecté tant dans ses proportions que son graphisme et ses couleurs.

Le Partenaire s'interdit également de déposer sur quelque territoire que ce soit et pour quelque produit ou service que ce soit une marque identique, similaire ou concurrente du logo de la Fondation Orange. Il est précisé qu'au terme de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur le logo de la Fondation Orange.

La Fondation Orange s'engage au titre exclusif des présentes à ce que les logos, les chartes graphiques et les règles d'utilisation liés à la marque d'Orange et/ou de la Fondation Orange soient mis à la disposition du Partenaire sans lui concéder néanmoins quelque droit que ce soit sur ceux-ci.

Réciproquement, la Fondation Orange s'engage à respecter, et à ne pas reproduire sans autorisation les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant au Partenaire.

### **Article 9 : Garanties**

Le Partenaire déclare qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure la présente Convention et avoir obtenu toute autorisation nécessaire au titre de celle-ci.

Le Partenaire autorise la Fondation Orange à le citer (éventuellement faire apparaître son logo) sur tous ses supports de communication relatifs au Projet.

Le Partenaire garantit la Fondation Orange contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou droit d'auteur ou tout autre droit privatif ou attaché à la personne auquel l'exécution de la présente Convention aurait porté atteinte. A cet égard, le Partenaire garantit notamment la Fondation Orange et la tiendra indemne de tout recours relatif aux photographies et éventuels enregistrements audio et/ou vidéo qu'il lui aura transmis.

Le Partenaire prendra à sa charge et indemnisera la Fondation Orange de tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée la Fondation Orange par une décision de justice même non encore définitive, ainsi que tous les frais, charges et dépens engagés par cette dernière pour sa défense, y compris les frais raisonnables d'avocat.

## **Article 10 : Suivi**

Au titre de la présente Convention, le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation Orange un rapport annuel et un rapport intermédiaire sur les activités réalisées avec les fonds reçus dans le cadre du Projet.

Les documents de suivi sont à enregistrer par le Partenaire dans l'outil de gestion informatique de la Fondation Orange suivant : <https://projets.fondationorange.com>

La Fondation Orange est susceptible de fournir au Partenaire un modèle de document de suivi dans son outil de gestion informatique visé ci-dessus.

## **Article 11 : Eléments à fournir par le Partenaire**

Le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation Orange :

- a) Dès la signature de la Convention par les Parties, un document appel de fonds, sur papier à en-tête du Partenaire daté, signé et transmis le cas échéant sous format électronique, avec le n° SIRET, d'un montant de *somme en lettres (somme en chiffres)* euros nets, au titre de l'année 2025. Le virement sera effectué par la Fondation Orange sur le compte bancaire du Partenaire dont les coordonnées figurent à l'Article 5 de la Convention ;

Le libellé du virement est *202X-XX-XX-XXX (code du Projet)*

- b) Dès réception de la donation par le Partenaire, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, un reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration, correspondant au formulaire n°2041-MEC-SD (CERFA n°16216\*01) au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ainsi qu'une attestation de contreparties.

Ce reçu fiscal est à enregistrer daté, signé et scanné par le Partenaire dans l'outil de gestion informatique de la Fondation Orange comme suit : <https://projets.fondationorange.com>

En cas de paiement fractionné de la donation, les versements seront subordonnés à l'envoi de reçu fiscal et de l'attestation de contreparties pour les sommes déjà versées.

- c) Concernant le suivi intermédiaire et pour le bilan au plus tard six (6) mois après la fin du Projet :
  - Un rapport de bilan complet (intégrant s'il y a lieu une revue de presse) faisant apparaître des informations qualitatives et quantitatives de l'usage de la donation perçue ;
  - Un décompte financier précis de l'utilisation de la donation par le Partenaire ;
  - Une attestation d'utilisation des fonds.

- d) En cas de pluri-paiement (fractionnement et/ou renouvellement annuel), chaque nouveau paiement sera subordonné à la communication par le Partenaire et par la validation de la Fondation Orange selon les points b) et c) ci-dessus :
- D'un reçu fiscal conforme au modèle CERFA n°16216\*01 mentionné supra et une attestation de contrepartie ;
  - D'un rapport intermédiaire (intégrant s'il y a lieu une revue de presse) faisant apparaître des informations qualitatives et quantitatives de l'usage de la donation perçue ;
  - D'un décompte financier précis de l'utilisation de la donation par le Partenaire.

Une fois la validation obtenue par la Fondation Orange pour l'ensemble des documents attendus, le Partenaire pourra envoyer un appel de fonds à la Fondation Orange.

La Fondation Orange se réserve le droit de demander au Partenaire les factures et pièces justificatives des dépenses liées au Projet ainsi qu'un extrait de ses comptes de résultat dans l'exercice budgétaire correspondant au Projet.

Ces documents sont à enregistrer scannés par le Partenaire dans l'outil de gestion informatique de la Fondation Orange comme suit : <https://projets.fondationorange.com>

La Fondation Orange est susceptible de fournir au Partenaire un modèle d'attestation d'utilisation de la donation et de rapport de bilan dans son outil de gestion informatique visé ci-dessus.

En cas de non-réception de ces éléments fournis par le Partenaire à la Fondation Orange tels que mentionnés ci-dessus, la Fondation Orange se réserve le droit de demander au Partenaire le remboursement intégral de la donation versée au titre des présentes et selon des modalités à définir entre les Parties.

## **Article 12 : Conformité**

Le développement de la Fondation Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant, notamment, dans sa Charte de Déontologie et dans sa Politique Anticorruption disponibles sur le site [www.fondationorange.com](http://www.fondationorange.com), auxquels le Partenaire déclare adhérer.

A cet égard, les Parties conviennent de respecter :

- (i) L'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, pouvant inclure notamment, le Code pénal français, le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act »,
- (ii) Les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales applicables en matière de sanctions économiques internationales (ci-après « les Sanctions Economiques »), incluant en particulier, les embargos, les programmes et mesures d'interdictions et/ou de restrictions contre certains pays, individus ou entités, et pouvant inclure celles édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne, ses Etats Membres ou les Etats-Unis,

(i) et (ii) dénommés ci-après les « Règles de Conformité ».

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, ses dirigeants, ses représentants et ses « actionnaires principaux et/ou bénéficiaires principaux éventuels » (définis pour les besoins de la Convention comme toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe cinquante pour cent (50%) ou plus des droits de vote dans

l'une des Parties, ou qui la contrôle directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe) ne font pas l'objet de mesures de Sanctions Economiques.

En cas de modification du cadre législatif et/ou réglementaire ou en cas de décision de justice ou d'une autorité en charge de l'application de Règles de Conformité qui pourrait nécessiter une modification de la Convention au regard des Règles de conformité, les Parties s'engagent, si une telle adaptation est possible, à en discuter de bonne foi, et, à parvenir à un accord dans un délai maximal d'un (1) mois.

Le Partenaire s'engage à, et obtient que ses propres partenaires et ses employés impliqués dans l'exécution de la Convention qu'ils s'engagent à :

- (a) Se conformer aux Règles de Conformité et à mettre en place et maintenir les mesures et contrôles appropriés afin de se conformer à celles-ci ;
- (b) Maintenir des livres, registres et documents comptables corrects et complets ;
- (c) Identifier et prévenir tout conflit d'intérêt en lien avec la Convention et informer la Fondation Orange sans délai en cas de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou avéré en lien avec elle et/ou la Convention ;
- (d) Ne pas offrir ou donner à toute personne physique ou morale, tout avantage pécuniaire ou autre, y compris des paiements de facilitation, dans l'intention d'obtenir ou de conserver, en retour, des affaires, des projets ou tout autre avantage commercial ou d'induire un comportement inapproprié.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à faire droit à tout moment et à bref délai aux demandes de la Fondation Orange tendant à obtenir tout élément utile justifiant de la mise en œuvre des engagements susmentionnés et du respect des Règles de Conformité. En outre, le Partenaire informera sans délai la Fondation Orange de tout manquement aux Règles de Conformité, (commis par lui ou par l'une quelconque des personnes susmentionnées) et lui communiquera les mesures de remédiation mises en œuvre.

Aux fins de vérifier le respect des engagements ci-dessus, la Fondation Orange se réserve, le droit, à tout moment, de procéder à des évaluations, d'auditer, ou de faire auditer par un tiers désigné par elle (ci-après dénommé l'« Auditeur Externe »), (i) le Partenaire, (ii) les membres, employés, partenaires, représentants respectifs du Partenaire auxquels ce dernier a recours pour exécuter ses obligations dans le cadre de cette Convention, et (iii) toute personne morale sous son contrôle.

Le Partenaire fera le nécessaire auprès de ses employés, partenaires, et de toute personne morale sous son contrôle pour que la Fondation Orange et/ou l'Auditeur Externe puissent les solliciter pour obtenir des informations et des documents dans le cadre d'un audit et intervenir dans leurs locaux. Les modalités de ces interventions seront définies conjointement entre la Fondation Orange et le Partenaire. Les frais de l'audit seront à la charge de la Fondation Orange. Cependant, par exception à ce qui précède, si l'audit révélait des manquements du Partenaire, le Partenaire rembourserait à la Fondation Orange les frais de l'audit, sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par la Fondation Orange au Partenaire du fait de ces manquements.

En cas de non-respect par le Partenaire des Règles de Conformité et/ou des engagements visés supra, la Fondation Orange pourra suspendre ou résilier la Convention conformément aux dispositions de l'Article 16 des présentes.

## **Article 13 : Responsabilité sociale d'entreprise (« RSE »)**

**1 - Respect des Règles RSE** – Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à l'accessibilité, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de, (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et à toutes législations européennes applicables relative au devoir de vigilance.

**2 – Reporting** – Chaque Partie s'engage à première demande à fournir à l'autre Partie toutes informations et données nécessaires aux fins de se conformer à toutes obligations légales de reporting et notamment celles prévues dans le cadre de la Directive UE 2022/2464 dite Directive CSRD.

**3 - Audit/Evaluation** - Aux fins de vérifier le respect des Règles RSE, chacune des Parties se réserve, le droit à tout moment de procéder à des évaluations, d'auditer, ou de faire auditer par un tiers désigné (ci-après « Auditeur Externe »), (i) l'autre Partie, (ii) les sous-traitants auxquels l'autre Partie a recours pour exécuter ses obligations dans le cadre de cette Convention, et (iii) toute personne morale sous son contrôle.

Chacune des Parties fera le nécessaire auprès de ses sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle pour que les Parties et/ou leurs Auditeurs Externes puissent les solliciter pour obtenir des informations et des documents dans le cadre d'un audit et intervenir dans leurs locaux. Les modalités de ces interventions seront définies conjointement entre les Parties. Les frais de l'audit seront à la charge de la Partie à l'origine de la demande d'audit. Cependant, par exception à ce qui précède, si l'audit révèle des manquements, la Partie défaillante remboursera à l'autre Partie les frais de l'audit.

**4 – Manquement/Résiliation** – En cas de violation aux règles RSE, la Partie défaillante devra mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation et informer l'autre Partie des plans d'actions correctives mis en œuvre et de la cessation de cette violation.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations du présent article, la Partie non défaillante sera en droit de suspendre et/ou de résilier la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 16 des présentes.

## **Article 14 : Protection des données**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention.

Compte-tenu de l'objet de la présente Convention, les Parties n'ont identifié à ce stade aucun Traitement de Données Personnelles dans le cadre de son exécution.

Il est toutefois convenu que chaque Partie, qui est amenée à utiliser les Données Personnelles des interlocuteurs de l'autre Partie, s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

### **Article 15 : Confidentialité**

Au titre des présentes, les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir mutuellement à l'occasion des contacts avec les services de chacune d'elles. Ces informations sont ci-après désignées par « Informations Confidentialles ». Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement à toutes personnes impliquées dans le Projet.

Par ailleurs, la Fondation Orange et le Partenaire s'engagent à considérer les données et les résultats du Projet comme strictement confidentiels.

Ne seront toutefois pas considérées comme Informations Confidentialles, les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ; ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ; ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Il est précisé que dans les deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention et cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation.

### **Article 16 : Résiliation de la Convention**

La Convention pourra être résiliée par anticipation, sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après, en cas de non-respect de la part de l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

Dans ce dernier cas, la Partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre Partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le manquement contractuel et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai, la Partie défaillante n'a pas rempli ses obligations. La cessation de la présente Convention ne pourra en aucune manière donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au profit du Partenaire.

### **Article 17 : Autorisations légales et administratives**

Chacune des Parties fera son affaire pour obtenir les autorisations légales et administratives liées à ses propres activités et obligations au titre de la présente Convention.

### **Article 18 : Responsabilité**

Conformément au droit commun chaque Partie répond vis à vis de l'autre Partie et des tiers à la présente Convention, des dommages de toute nature, survenus à l'occasion de l'exécution ou de

l'inexécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente Convention, y compris de celles qu'elle confierait à quelque titre que ce soit à un tiers connu ou inconnu de l'autre Partie. Chaque Partie exécute ses obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

### **Article 19 : Indépendance des Parties**

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance, et aucune des Parties ne saurait valablement engager l'autre Partie ni conclure un engagement ou un contrat au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Par suite, lorsque de la mise en œuvre de la présente Convention, découle la signature de contrats au titre des relations respectives des Parties avec des tiers, ce sera fait tant par la Fondation Orange que par le Partenaire par des contrats distincts les liant chacun avec les dits tiers. La Fondation Orange et le Partenaire seront réputés être indépendants l'une par rapport à l'autre et rien dans la présente Convention ne prétend ni ne sera interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant une relation de mandant entre les Parties.

A cet égard, le Partenaire fera son affaire des modalités de contractualisation de ses relations le cas échéant avec toute société ou organisation non gouvernementale.

### **Article 20 : Titres**

Au titre des présentes, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses, le ou les titres seront déclarés inexistantes.

### **Article 21 : Convention de preuve**

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code civil français ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil français et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

### **Article 22 : Non Renonciation**

Il est formellement convenu que toute renonciation ou tolérance d'une des Parties à l'application de tout ou partie des engagements prévus à la présente Convention, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de ladite Convention, ni engendrer un droit quelconque.

### **Article 23 : Cession / Transférabilité**

La considération des Parties à la présente Convention a été déterminante dans le consentement donné par chaque contractant. La Convention est conclue par la Fondation Orange en considération de la personne du Partenaire. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par le Partenaire, sans l'accord exprès et préalable de la Fondation Orange.

#### **Article 24 : Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

#### **Article 25 : Intégralité**

La Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout précédent accord entre les Parties, correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet.

Toute modification de ces dispositions ne pourra avoir lieu que par la signature par les Parties (ou tout représentant dûment habilité par ces dernières à cet effet) d'un avenant écrit.

#### **Article 26 : Élection de domicile**

Chaque Partie élit domicile en son siège pour l'exécution des présentes.

#### **Article 27 : Notification**

Toute notification à la présente Convention doit être effectuée par écrit et être remise en main propre ou par coursier ou lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses sous format électronique ou papier respectivement indiquées en comparution des présentes pour chacune des Parties.

Les Parties pourront modifier leur adresse sous réserve d'en informer l'autre Partie dans le respect des dispositions du présent article.

#### **Article 28 : Loi applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est soumise à la loi française. Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Nanterre (France), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

#### **Article 29 : Annexes et ordre de prévalence**

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente Convention.

- Annexe 1. Descriptif du Projet
- Annexe 2. Budget
- Annexe 3. Calendrier prévisionnel

En cas de contradiction entre les Annexes et le corps de la convention, les Parties conviennent que le corps de la Convention prévaut sur les Annexes.

Fait à Issy les Moulineaux, le **XX/XX/2025 METTRE UNE DATE OBLIGATOIREMENT SI DOCUSIGN N'EST PAS UTILISE**

en deux (2) exemplaires originaux

**- Le Partenaire -**

*Prénom NOM  
fonction*

**- La Fondation Orange -**

Hafida GUENFOUD  
Déléguée Générale

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET**

Cette annexe correspond aux demandes avant procédure de sélection du Partenaire. En cas de différence entre la présente annexe et le corps de la Convention, ce dernier prévaut.

## **ANNEXE 2 : BUDGET**

### **ANNEXE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL**